

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE  
LA SOCIÉTÉ VARO ENERGY FRANCE DEPOT  
POUR L'INSTALLATION QU'ELLE EXPLOITE À BEAUNE-LA-ROLANDE**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2015 autorisant la société ARGOS FRANCE DEPOT à exploiter un dépôt pétrolier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2019 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et de prévention des pollutions accidentelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la décision du 18 février 2016 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel – Guide DT 94 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

**Vu** le guide professionnel DT 94 pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux de décembre 2015 ;

**Vu** le courrier du 6 juin 2016 informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale du site au profit de VARO ENERGY FRANCE DEPOT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du 17 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 2 mai 2024 informant l'exploitant des écarts relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

**Vu** les observations de l'exploitant formulées le 31 mai 2024 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision ministérielle du 18 février 2016 susvisée, le guide professionnel DT 94 de décembre 2015 pour l'inspection et la maintenance des

réservoirs aériens cylindriques verticaux est reconnu par le ministère chargé du développement durable ;

**Considérant** en premier lieu les dispositions de l'article 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui précisent les conditions de réalisation des visites d'inspection externes et hors exploitation, ainsi que l'attendu en matière de compétences et de qualification des personnes en charge de ces inspections ;

**Considérant** en particulier que cet article précise que « *Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.* »

**Considérant** que le guide professionnel reconnu DT94 prévoit, s'agissant de la qualification des inspecteurs en charge de la réalisation des inspections détaillées en/hors exploitation (§9.1.2), "Inspecteurs habilités des Services d'Inspection Reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; personnes compétentes, aptes à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité, et désignées par l'exploitant ; inspecteurs extérieurs ou techniciens spécifiquement formés à l'inspection des réservoirs, et pouvant justifier de :

- 2 ans d'expérience minimum dans le domaine des réservoirs (maintenance, inspection, contrôle) ou en inspection des ESP ;
- Connaissances adaptées aux :
  - réglementation, codes, normes et guides techniques,
  - matériaux et métallurgie,
  - soudage,
  - conception des réservoirs et de leurs modes de dégradation
  - techniques de contrôle non destructif ;
- Une liste nominative du personnel qualifié est établie pour le personnel interne.
- Pour les inspecteurs extérieurs, il doit s'agir de prestataires extérieurs dûment qualifiés pour la réalisation de ce type d'inspection par l'entreprise utilisatrice sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations."

**Considérant** par ailleurs les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui prévoient que « Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. »

**Considérant** que le guide professionnel reconnu DT94 énonce en remarques préliminaires de son §5 portant sur le principe de la méthode RBI (Inspection basée sur la criticité) :

« La mise en oeuvre d'une méthodologie RBI est une démarche volontaire. Elle permet d'adapter les modalités de l'inspection (fréquence, nature et étendue des contrôles) en fonction des risques identifiés (probabilité de défaillance, conséquence des défaillances). En l'absence de mise en oeuvre d'une telle méthodologie, les périodicités des inspections hors exploitation sont définies de manière forfaitaire conformément aux dispositions prévues au paragraphe 6.

La mise en oeuvre d'une méthodologie RBI nécessite la prise en compte de l'ensemble des modes de dégradation pertinents, [...]

La mise en oeuvre de cette méthodologie est généralement réalisée par une équipe pluridisciplinaire réunissant les compétences nécessaires,

La méthodologie RBI mise en œuvre devra être fondée sur un des référentiels suivants : EEMUA 159, API 580, API 581 dans la mesure où la détermination de la criticité selon ces référentiels répond aux principes listés en annexe 8 du présent guide. [...] ; »

**Considérant** également que ce guide professionnel reconnu DT94 précise au §5.2.3 : « *La détermination de la criticité devra résulter de la combinaison homogène entre le mode détermination de la probabilité de défaillance et de la gravité des conséquences. C'est-à-dire que les probabilités et conséquences devront être établies en respectant les principes d'un des référentiels cités en remarque préliminaire (l'utilisation de deux référentiels différents est prohibée)* » ;

**Considérant** que lors de la visite du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- Les inspections externes détaillées et hors exploitation détaillées ne sont pas réalisées un inspecteur certifié selon un référentiel professionnel reconnu, ou qualifié par l'exploitant sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestation ;
- L'exploitant a reporté l'échéance de l'inspection hors exploitation détaillée (dite « décennale ») de 10 de ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures (bacs 40, 51, 54, 60, 55, 57, 58, 59, 61, 52) sur la base d'études de criticité RBI ne tenant pas compte des conditions prévues par le guide professionnel DT94 reconnu par le ministère chargé du développement durable, notamment :
  - Mise en œuvre menée par un unique inspecteur, non qualifié selon les conditions requises par le guide ;
  - Application de la méthodologie sans précision du référentiel unique reconnu retenu ;
  - Prise en compte de l'ensemble des modes de dégradation pertinents remise en cause en l'absence de toute mention à la mise en œuvre de bentonite humide au pied des réservoirs à fond concave, caractéristique peu répandue sur les dépôts d'hydrocarbures existants.

**Considérant** dès lors que les constats précités constituent un manquement aux dispositions des articles 29-4 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que ces constats remettent en cause les résultats des dernières inspections externes et hors exploitations détaillés réalisées par un inspecteur dont la qualification n'est pas garantie ;

**Considérant** que ces constats remettent en cause les conclusions de l'analyse de criticité (méthode RBI) menée sur 10 bacs de stockage portant sur le report de l'échéance des visites hors exploitation détaillées ;

**Considérant** de ce fait que ces constats remettent en cause le plan d'inspection des réservoirs du site établi par l'exploitant ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT de respecter les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à ses installations, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

**Article 1** – La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 29-4 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

**1-1 Sous quinze jours** : l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en respectant le paragraphe 9.1.2 du guide professionnel reconnu DT94 de décembre 2015 ;

**1-2 Sous six mois** : l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 26 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général ,

Stéphane COSTAGLIOLI

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.